

**Avis de l'autorité environnementale sur le projet d'aménagement de la ZAC  
Les Trente sur les communes de Champagne-sur-Oise et Persan  
(Val-d'Oise)**

**Résumé de l'avis**

Le présent avis porte sur l'aménagement de la ZAC des Trente sur les communes de Persan et Champagne-sur-Oise dans le Val-d'Oise. Il est émis sur l'étude d'impact produite par Guisset Conseils SAS dans le cadre de la procédure du permis d'aménager.

Sur une emprise de 5,5 hectares composée de terres agricoles et d'une friche herbacée et arbustive, sont prévus 11 lots devant accueillir des activités économiques et commerciales dont un hôtel, un restaurant, une concession automobile et des bâtiments d'activités.

Les principaux enjeux environnementaux du projet sont : la pollution des sols, la consommation de terres agricoles, les ruissellements, la qualité des eaux souterraines, le paysage, la biodiversité et les déplacements.

L'état initial est bien traité dans l'ensemble. Toutefois, des compléments sont attendus sur les thématiques des ruissellements, de la qualité des eaux souterraines, des terres agricoles (valeur agronomique et consommation).

L'analyse des effets du projet est globalement satisfaisante. Néanmoins, des précisions sont attendues, notamment sur les thématiques des ruissellements, des eaux souterraines, de la consommation de terres agricoles, de la biodiversité, du paysage, des îlots de chaleur et de l'accès au site.

L'autorité environnementale recommande en particulier de :

- préciser la justification du projet et ses effets sur les terres agricoles au regard des zones d'activités en projet ou en déclin à proximité du présent projet ;
- préciser si une demande de dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces protégées et de leur habitat va bien être déposée ;
- garantir le suivi de chantier par un écologue ;
- de présenter des cônes de vues sur le site et depuis le site après aménagement du projet ;
- en prévision du dossier loi sur l'eau, de préciser la prise en compte des enjeux liés à l'eau.

*Avis disponible sur le site Internet de la préfecture de région et de la direction régionale et interdépartementale de l'Environnement et de l'Energie d'Ile-de-France*

## AVIS

### **1. L'évaluation environnementale**

#### **1.1 Présentation de la réglementation :**

Le système européen d'évaluation environnementale des projets est basé sur la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011 relative à l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement.

Les démarches d'évaluation environnementale portées au niveau communautaire sont motivées par l'intégration des préoccupations environnementales dans les choix de développement et d'aménagement. Dans ce sens, l'article R.122-6 du code de l'environnement désigne l'autorité environnementale prévue aux articles L.122-1 et L.122-7.

Pour ce projet, l'autorité environnementale est le préfet de région.

Le projet situé à Champagne-sur-Oise et Persan est soumis à la réalisation d'une étude d'impact dans le cadre de la procédure de permis d'aménager, en application des dispositions de l'article R.122-2 du code de l'environnement (rubrique 39° du tableau annexé à cet article). La réalisation de l'étude d'impact résulte de la décision d'examen au cas par cas n° DRIEE-SDDTE-2016-138 rendue le 1<sup>er</sup> décembre 2016.

#### **1.2. Présentation de l'avis de l'autorité environnementale**

L'avis de l'autorité environnementale vise à éclairer le public sur la qualité de l'étude d'impact et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet, conformément à la directive 2011/92/UE.

À la suite de la phase de concertation, cet avis est un des éléments que l'autorité compétente prend en considération pour prendre la décision d'autoriser ou non le projet.

#### **1.3. Contexte et description du projet**

Le projet d'aménagement de la ZAC des Trente concerne les communes de Champagne-sur-Oise et de Persan qui se situent au nord du département du Val-d'Oise à 40 km environ au nord-ouest de Paris. Elles font partie de la communauté de communes du Haut Val-d'Oise (CCHVO). Le projet porté par Guisset Conseils SAS, s'étend sur 5,5 hectares de terres agricoles (3,4 ha sur Champagne-sur-Oise et 2,1 ha sur Persan).

Le site à aménager se situe, en rive droite de l'Oise, à l'angle de la RD301 et de la RD 4 au lieu dit « Le Boursaults », à l'est de l'autoroute A16, au nord de la zone industrielle existante du Paradis, à l'ouest d'un lotissement d'habitat, et au sud de la ZAC du Chemin Herbu.

Le terrain, dont la maîtrise foncière est assurée par l'aménageur, est actuellement majoritairement constitué de terres agricoles anciennement exploitées de façon intensive pour la culture du blé. Le reste du terrain est occupé par une friche herbacée et arbustive.

Sur les 55 879 m<sup>2</sup> de terrain d'assiette, une parcelle constructible de 45 401 m<sup>2</sup> sera aménagée dans la limite de 60 % de l'emprise, soit 27 240 m<sup>2</sup>. Des zones *non aedificandi*, de 9 478 m<sup>2</sup> seront maintenues et dédiées à la création d'une zone verte. La surface de plancher maximale qui sera développée est de 20 500 m<sup>2</sup>.

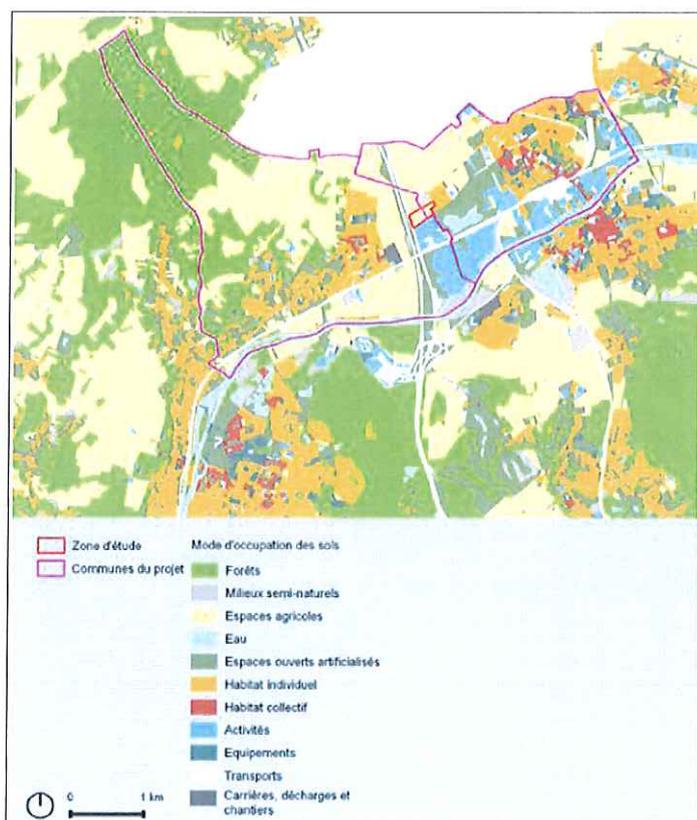


Fig 1 : localisation du périmètre de la ZAC (source : étude d'impact)

Le projet entend poursuivre le développement de l'activité économique et commerciale du secteur. Il est prévu :

- la réalisation de 11 parcelles (lots) affectées à la construction de bâtiments destinés à des activités d'équipement de la maison, de grossiste en bâtiment et de jardinerie, de bureaux, de services aux entreprises, de locaux artisanaux ;
- un hôtel de 50 chambres ;
- un restaurant ;
- une concession automobile ;
- une zone de *non aedificandi* et une bande verte ;
- l'aménagement des voiries de circulation routière et piétonne sur 2861 m<sup>2</sup> ;
- la modification du rond point existant relié à la RD4.

Aucun sous-sous-sol n'est envisagé.

Le pétitionnaire prévoit de démarrer les travaux début 2018.

Les principes d'aménagement annoncés par le pétitionnaire sont les suivants :

- l'insertion urbaine et paysagère du projet avec une attention portée aux franges ;
- une gestion des eaux de pluie privilégiant l'infiltration ;
- la préservation des continuités écologiques et de la biodiversité du site.

L'autorité environnementale apprécie la bonne qualité d'ensemble de l'étude d'impact en ce qui concerne la présentation du projet. Les informations sont synthétiques et les illustrations sont nombreuses et instructives. Certaines gagneraient toutefois à être agrandies pour plus de lisibilité. Chaque îlot du plan de masse d'ensemble aurait toutefois pu être davantage détaillé avec notamment la mention de l'emprise et des hauteurs des futures constructions.

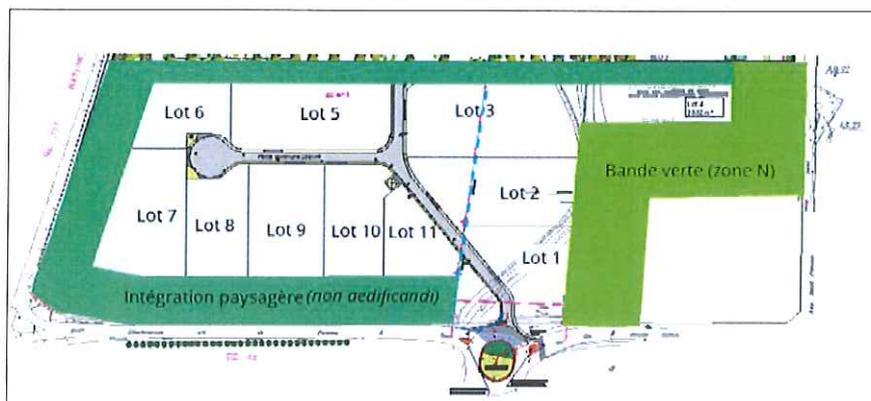


Fig 2 : Plan masse du Projet d'aménagement de la ZAC des Trente (source : étude d'impact)



Fig 3 : Occupation du sol dans le secteur du Projet d'aménagement de la ZAC des Trente (source : étude d'impact)

## **2. L'analyse des enjeux environnementaux**

Les principaux enjeux du projet sont : la pollution des sols, la consommation de terres agricoles, les ruissellements, la qualité des eaux souterraines, le paysage, la biodiversité et les déplacements.

L'état initial est bien traité dans l'ensemble. Toutefois, des compléments sont attendus sur les thématiques des ruissellements, de la qualité des eaux souterraines, ainsi que sur la valeur agronomique des terres et leur consommation.

### **La pollution du sol, les eaux souterraines et superficielles, et les ruissellements**

Concernant la pollution des sols, le pétitionnaire indique (en page 71 de l'étude d'impact) que le périmètre du site se situe en plaine alluviale, au sud-ouest d'une carrière à ciel ouvert, recensée par le Bureau de Recherche Géologique et Minière, dont la partie nord a servi de décharge communale. D'après le dossier, les terrains de l'opération ne sont pas concernés par cette ancienne carrière. L'autorité environnementale observe que l'emprise du projet se situant en aval

hydraulique de l'ancienne carrière, et dans la mesure où la pente est globalement orientée nord-est/sud-ouest au droit de l'emprise du projet (page 67), le site est susceptible d'intercepter des eaux de lessivage ayant justement transité par ces remblais.

Le pétitionnaire a réalisé un diagnostic des sols en mars 2017 révélant des pollutions en métaux, en hydrocarbures et en polychlorobiphényles (PCB) au droit des remblais ne permettant pas la réutilisation des terrains sur les 40 cm superficiels. Les investigations ont également révélé localement, en dehors de la zone de remblais, des anomalies en métaux sur le site permettant néanmoins d'évacuer les terres en installation de stockage de déchets inertes (ISDI) en cas de terrassement et d'évacuation hors site.

La caractérisation des eaux superficielles est dans l'ensemble bien traitée. Le site se situe au nord de l'Oise, qui s'écoule du nord-est au sud-ouest, et en limite de la zone de forte probabilité d'existence de zones humides d'après la carte DRIEE des enveloppes d'alerte. Mais il est à noter que les investigations de terrain n'ont pas confirmé la présence de zones humides sur le site du projet. La caractérisation des paramètres hydrogéologiques est également bien illustrée dans l'état initial. Des mesures ont permis d'établir la profondeur de la nappe à 8m en moyenne par rapport au sol avec des niveaux hauts atteignant parfois une profondeur de 3m. Les perméabilités du sol ont été estimées en moyenne à  $10^{-5}$ m/s ce qui d'après les conclusions de l'étude d'impact est favorable à l'infiltration des eaux de pluie. Toutefois, l'autorité environnementale aurait apprécié, compte tenu de l'existence de pollution des sols dans l'emprise du projet et surtout en amont hydraulique, que le pétitionnaire procède à la caractérisation de la qualité des eaux de nappe au droit du projet. L'étude d'impact souligne d'ailleurs la forte vulnérabilité aux pollutions de la nappe en lien avec sa faible profondeur et sa bonne perméabilité.

Concernant les conditions actuelles de ruissellement, compte tenu de l'existence de terres agricoles en amont du site et pour prévenir le risque de coulée de boues, l'autorité environnementale aurait apprécié de pouvoir disposer de précisions dans l'état initial : la pente, l'orientation des écoulements superficiels, les lames d'eau qui ruissellent notamment lors d'événements exceptionnels.

#### **L'agriculture et la consommation de terres agricoles**

L'autorité environnementale souligne l'enjeu fort que représentent les espaces agricoles tant sur la question de la pérennité de l'activité agricole elle-même que sur les services écologiques qu'ils rendent. La partie dédiée à la biodiversité et aux continuités écologiques est bien décrite. En revanche, les questions relatives à la consommation d'espace, absentes du dossier, auraient gagné à être analysées. Considérant la situation du site en plaine alluviale, constitué de sols limoneux, il aurait été apprécié que l'état initial de l'étude d'impact présente les caractéristiques agronomiques des sols, les cultures pratiquées ainsi que les actuelles fonctionnalités des terres agricoles dans l'environnement du projet.

#### **Le paysage et les milieux naturels**

L'étude d'impact identifie bien le paysage comme un enjeu fort du projet. Selon l'Atlas du paysage du Val-d'Oise, le site fait partie de l'unité paysagère « Vallée de l'Oise de Bruyères à Mours » pour lequel l'enjeu est de : « concilier développement industriel et urbain et environnement rural et naturel de proximité ».

Le site, à l'échelle du grand paysage, se trouve à la limite entre un paysage résidentiel, des terres agricoles, l'Oise et ses plans d'eau, les voies ferrées et l'autoroute A16. Il se situe à cheval sur la limite communale séparant Persan et Champagne-sur-Oise. L'état initial souligne en page 105 que le site est considéré comme une entrée de ville de Persan qui prévoit dans son PADD des améliorations. Des photos illustrent de manière pertinente ces limites avec des vues lointaines et proches permettant également d'apprécier l'environnement plus local du site marqué par des terres agricoles, une friche herbacée, un quartier résidentiel homogène. Des allées arborées marquent la limite ouest du site le masquant de la vue depuis les axes routiers A16 et la RD301.

D'après le Schéma Régional de Cohérence Ecologique de la région Île-de-France (SRCE), le site se trouve à proximité de continuités écologiques à préserver et à valoriser. Il s'agit de la liaison nord-est « agricole et forestière » et au sud de la liaison formée par le fleuve. La carte des objectifs fait en particulier ressortir :

- un objectif de préservation ou de restauration du corridor alluvial multi trame en contexte urbain, le long des fleuves et des rivières en particulier l'Oise au sud du projet ;
- un secteur de mosaïque agricole très fragmenté sur le site d'étude.

L'autorité environnementale regrette l'absence de conclusion explicite dans l'état initial concernant les enjeux faunistiques du site alors qu'ils sont potentiellement forts. Les investigations de terrain réalisées par le pétitionnaire ont en effet permis de mettre en évidence de nombreuses espèces protégées et rares (pages 97 et 98). Ainsi, sur les 50 espèces d'oiseaux repérées sur le site, 32 sont protégées sur le plan national voire communautaire et international. Huit d'entre elles présentent un statut à enjeu sur la liste rouge nationale (menacées) : Le Bruant jaune, le Chardonneret élégant, le Faucon Crécerelle, le Fuligule Milouin, l'Hirondelle rustique, La Linotte mélodieuse, Le Martinet Noir, Le Verdier d'Europe et parmi elles, 3 sont également répertoriés sur la liste rouge régionale avec le statut d'espèce menacée (Le Bruant jaune et La Linotte mélodieuse) ou en danger (le Fuligule Morillon). Par ailleurs, 9 ont un statut de nicheur dont 2 espèces devenues très rares (menacées) en Ile-de-France : le Fuligule Morillon et le Fuligule Milouin (page 97).

Enfin, les investigations ont permis de mettre en évidence la présence de mammifères protégés comme le Hérisson d'Europe (espèce protégée au plan national, au titre de la convention de Berne) et la chauve souris Pipistrelle commune (espèce protégée aux plans national, communautaire et international).

#### **L'accessibilité, les déplacements, l'ambiance sonore et la qualité de l'air**

L'étude de circulation présentée dans l'étude est satisfaisante. Le site bénéficie d'une bonne desserte par les transports routiers grâce à la proximité de l'autoroute A16. La desserte par les transports en commun est quasi inexistante avec une seule ligne de bus (ligne C du réseau Haut Val-d'Oise) dont la fréquence est faible.

Le site est localisé dans un secteur sensible du point de vue de la qualité de l'air et du bruit en lien avec les infrastructures routières.

### **3. L'analyse des impacts environnementaux**

#### **3.1 Justification du projet retenu**

Le projet concerne un secteur identifié au sens du Schéma Directeur de la Région Île-de-France 2013-2030 (SDRIF), comme une zone agricole à proximité d'une zone « d'urbanisation préférentielle » et à l'intersection de deux « secteurs de développement à proximité des gares ». Considérant les problématiques environnementales du projet (la pollution du sol, la maîtrise des ruissellements, le paysage, les continuités écologiques et la biodiversité), l'autorité environnementale attendait que l'étude d'impact présente différentes variantes du projet ayant conduit au projet retenu ainsi qu'une analyse comparative tenant compte notamment des enjeux relatifs aux terres agricoles (consommation et la fonctionnalité).

L'étude des énergies renouvelables prévue à l'article L300-1 du code de l'urbanisme a été réalisée et jointe à l'étude d'impact. Elle permet une estimation très précise de la consommation d'énergie future sur le site. Plusieurs types d'énergies renouvelables sont mobilisables : le solaire thermique et photovoltaïque, la géothermie sèche, la géothermie sur nappe superficielle, le bois, et la récupération de chaleur sur les eaux usées. Il est toutefois dommage que cette étude très complète ne soit pas conclusive, laissant aux futurs acquéreurs le choix des énergies à exploiter.

### **3.2 Les impacts du projet et les mesures proposées par le pétitionnaire**

Les effets du projet sont bien traités dans l'ensemble. Des précisions sont toutefois attendues notamment sur les thématiques des ruissellements, des eaux souterraines, de la consommation de terres agricoles, de la biodiversité, du paysage, des îlots de chaleur et de l'accès au site.

#### **Les sols et les ruissellements**

Si le projet ne prévoit pas de terrassements importants, il prévoit d'imperméabiliser considérablement les sols avec un taux d'imperméabilisation passant de 15 à 78 %, les espaces verts étant limités aux bandes vertes de zones *non aedificandi* sur le pourtour de l'emprise.

L'autorité environnementale souligne que l'étude d'impact cite bien la problématique des îlots de chaleurs engendrés par l'imperméabilisation du sol en page 185 mais n'y apporte pas de réponse suffisante dans la mesure où les zones de pleine terre végétalisées qui réduisent ce phénomène sont cantonnées au pourtour du périmètre.

Le pétitionnaire indique (en page 189) que le projet prévoit un bassin de rétention enterré sous la voirie de desserte associant stockage et infiltration. Concernant les parcelles privatives, les eaux pluviales seraient stockées et infiltrées à la parcelle avec zéro rejet au réseau. Enfin, pour le lot1 situé au droit des remblais pollués, les eaux ne pouvant pas être infiltrées, elles seront récupérées et rejetées au réseau sous réserve de leur acceptation par le gestionnaire.

L'autorité environnementale rappelle qu'il est de la responsabilité du maître d'ouvrage de la ZAC de garantir la faisabilité de l'assainissement pluvial de son projet. L'étude d'impact aurait dû présenter le dimensionnement des ouvrages de rétention/infiltration et leur localisation précise. Dans la mesure où les surfaces nécessaires à l'infiltration sont d'autant plus importantes que les perméabilités sont faibles à moyennes, il aurait été utile de préciser le fonctionnement des dispositifs d'infiltration (éventuellement équipés de puits d'infiltration) et d'épuration des eaux avant rejet à la nappe ou au réseau. Par ailleurs l'autorité environnementale rappelle qu'il n'est pas recommandé d'enterrer les dispositifs de rétention, pour des questions d'accès et d'entretien.

L'autorité environnementale confirme que le projet étant susceptible d'infiltrer les eaux et compte tenu de la surface du terrain (supérieure à 1 ha), un dossier au titre de la loi sur l'eau est requis (article R.214-1 et suivants du code de l'environnement). Il devra par ailleurs traiter la problématique des eaux polluées par lessivage dans les sols et leur destination.

Concernant les effets du projet sur les eaux souterraines, l'étude d'impact ne prévoit pas de créer des parkings souterrains ni de rabattement de nappe. Toutefois, l'autorité environnementale note que la réalisation des fondations est susceptible d'engendrer à elle seule des interférences avec les eaux souterraines et n'exclut pas la nécessité pour le pétitionnaire de procéder au rabattement de la nappe lors des travaux. Le cas échéant, ce pompage devra être examiné au titre de la loi sur l'eau afin de déterminer le régime de l'autorisation administrative nécessaire.

Les pompages d'eau souterraines, comme les ruissellements produits par le projet et le dimensionnement des ouvrages de rétention et d'infiltration auraient du être traités dans le volet « eau » de l'étude d'impact en amont de la constitution du dossier loi sur l'eau. Au vu des pollutions du sol identifiées sur l'emprise du site et des éventuelles répercussions sur les eaux de la nappe, les eaux d'infiltration ou d'exhaure issues du pompage devront être dépolluées avant rejet. Cette problématique aurait du également être traitée dans le volet « eau » de l'étude d'impact par anticipation du dossier loi sur l'eau.

#### **La consommation d'espaces agricoles**

La consommation d'espaces agricoles engendrée par le projet aurait dû faire l'objet d'une analyse plus approfondie. L'autorité environnementale fait remarquer que la surface de plancher maximum développée est de 2,05 ha sur une emprise constructible de 4,6 ha. L'autorité environnementale relève que le projet est peu dense (60 % d'occupation du sol) et favorise la consommation de terres agricoles et l'étalement urbain. De plus, de nombreuses zones d'activités existent déjà dans l'environnement du projet dont certaines sont en déclin et

présentent des dysfonctionnements et une perception paysagère dégradée. Il aurait été pertinent d'analyser la vacance de ces zones d'activités préalablement au choix d'implantation du projet.

L'étude d'impact n'évalue pas non plus les effets du projet sur la fonctionnalité des espaces agricoles situés dans l'environnement du projet. La question se pose en particulier au regard de l'implantation prochaine de la ZAC du Chemin Herbu, au nord est.

La ZAC des Trentes étant susceptible d'impacter une zone boisée de plus de 1ha, le projet est potentiellement soumis à autorisation de défrichement. Par ailleurs, le projet consommant des espaces agricoles et forestiers, il est recommandé au porteur de projet de saisir la commission départementale de préservation des espaces agricoles et forestiers (CDPENAF) du département du Val-d'Oise.

### **Le paysage et les milieux naturels**

L'autorité environnementale apprécie que des mesures soient prises pour assurer des transitions paysagères entre le site et ses environs, les franges prévues devant avoir une largeur de 10 à 40 m. Le projet conserve en effet une bande en friche de 40m de largeur en bordure est du site, assurant une lisière en cohérence avec les orientations du Guide des Paysages du Val-d'Oise. Ces franges jouent le rôle de zone tampon, d'écran visuel qui seront composées d'une strate arbustive tout en proposant des cônes de vue lointains. Il aurait été utile pour illustrer ces principes d'aménagement, de présenter des visuels et cônes de vues simulant les vues futures sur le site ou interceptant le site depuis la zone habitée.

L'étude d'impact souligne (en page 192) qu'au démarrage des travaux, la destruction et le dérangement d'individus d'oiseaux nicheurs et de mammifères sont possibles. L'autorité environnementale recommande d'éviter les travaux entre les mois de mars et septembre qui est une période de nidification. En phase d'exploitation, les opérations d'entretien sur la végétation peuvent entraîner la destruction d'individus, d'oeufs ou de nichées. Dans ce cas, une fauche tardive est préconisée par le pétitionnaire.

Comme mesure d'évitement et de réduction des impacts, le pétitionnaire propose (page 243) de conserver une bande verte (la friche herbacée) à l'est du site assurant une double fonction : paysagère et écologique. Concernant le volet écologique, les effets attendus sont :

- le maintien d'une trame verte à l'échelle de la zone d'activités ;
- l'optimisation de l'habitat de friche : accueil des espèces pionnières des friches ;
- présentes le long du chemin existant dans l'espace actuellement cultivé ;
- la création d'axes de déplacement pour la faune.

L'autorité environnementale apprécie les mesures proposées et leur suivi par un écologue. Elle remarque en revanche que si le pétitionnaire rappelle la réglementation sur l'interdiction de destruction d'espèces protégées et de leur habitat (page 192), elle note que le pétitionnaire n'a à ce stade, pas prévu de déposer une demande de dérogation alors que le projet est susceptible de porter atteinte à de nombreuses espèces protégées d'oiseaux et de mammifères.

L'autorité environnementale rappelle qu'en cas de destruction d'espèces protégées, le pétitionnaire doit déposer une demande de dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces protégées dans laquelle il devra être démontré que les mesures proposées sont en capacité de compenser la disparition d'espèces liée aux travaux, aux effets du projet en phase d'exploitation du site (travaux, bruits, etc) et à la disparition de 5,5 ha de superficie agricole.

### **L'accessibilité, les déplacements, l'ambiance sonore et la qualité de l'air**

Les aménagements se composent de 11 lots dont un plan est présenté en page 18 de l'étude d'impact. L'accessibilité du lot n°4, situé à l'extrême nord-est de l'emprise du projet et derrière le lot n°3, ne semble pas garantie.

Concernant les transports en commun, rien n'est précisé quant à un éventuel renfort de la ligne de bus existante (la ligne C). Enfin, concernant les déplacements doux, l'étude d'impact ne mentionne pas la création d'un itinéraire piéton passant le long de la zone non aedificandi (inscrite au PPAD). Il conviendrait de corriger cet oubli.

L'évaluation des trafics générés par le projet indique l'existence de réserves importantes. Il faut toutefois les relativiser car le trafic a été estimé alors que l'usage exact des lots n'est pas connu et générant de ce fait des incertitudes. L'étude renseigne toutefois sur la circulation aux heures de pointe qui est fluide sur toute la zone à l'exception de la RD301.

#### **La phase chantier**

L'étude d'impact traite correctement la phase chantier notamment au regard des continuités écologiques, de la pollution des sols et de la maîtrise des rejets d'eaux pluviales sur les plans qualitatifs et quantitatifs.

L'autorité environnementale recommande, par ailleurs, de prendre en compte la provenance des matériaux de construction notamment en évitant l'utilisation de matériaux alluvionnaires en remblais et en privilégiant les matériaux d'autres origines, en particulier les matériaux recyclés.

#### **Les effets cumulés**

L'étude d'impact aborde les effets cumulés au regard de 3 projets : le projet de retail-park de la ZAC du Chemin Herbu à Persan, le projet d'extension de la zone d'activités du « Pont des Rayons » à Mours, le projet d'aménagement du port fluvial de l'Isle-Adam. Ces projets vont conduire à l'artificialisation de 70 ha.

Toutes les thématiques environnementales ont été répertoriées avec des effets sur :

- la population en termes de cumul de nuisances sonores et visuelles liées aux travaux et aux trafics, émissions de particules ;
- sur la faune : dérangement par le bruit, destruction d'habitats et d'individus, altération des trames vertes en phase chantier ;
- les trafics (perturbations, embouteillages).

Il est dommage que cette démarche n'ait pas été assortie d'une analyse qualitative et quantitative des effets cumulés.

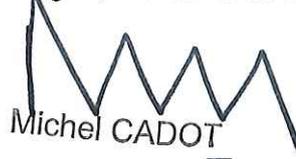
#### **4. L'analyse du résumé non technique**

L'objectif du résumé non technique est de donner à un lecteur non spécialiste une vision synthétique de tous les sujets traités dans l'étude d'impact. Le résumé de l'étude est synthétique et exhaustif résumant bien l'étude.

#### **5. Information, consultation et participation du public**

L'avis de l'autorité environnementale est également disponible sur le site Internet de la préfecture de région et de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France

Le préfet de région, autorité environnementale



Michel CADOT